

10 questions essentielles sur la liste d'aptitude

1/ Un plan de revalorisation et de requalification c'est la même chose ?

FAUX

- Un **plan de requalification** permet de passer dans la catégorie 2 ou 4, avec la possibilité d'évoluer sur plusieurs grades (hors classe puis classe exceptionnelle) et de muter à l'éducation Nationale. Il s'agit d'un plan sur 3 ans.
- Un **plan de revalorisation** salariale permet de rémunérer l'ensemble des agents de catégorie 3 sur une échelle plus intéressante, mais leur statut ne changera pas. Ils ne pourront pas muter au Men, ni accéder à d'autres grades. Pour ce plan, il fallait une modification du code rural qui a bien été effectuée mais il faudra encore un décret pour préciser la nouvelle grille de salaire. La Fep-CFDT continuera d'agir pour une vraie reconnaissance financière de l'engagement de ces agents.



2/ Il y a un nombre limité de places pour la liste d'aptitude exceptionnelle ? **VRAI**

En 2020, le nombre de promotions sur la liste exceptionnelle d'aptitude est pour la :

- **2^e catégorie** des personnels enseignants et de documentation → **171 places**.
- **4^e catégorie** des personnels enseignants et de documentation → **247 places**

On ne connaît pas encore le nombre de places pour 2021 et 2022.

3/ Il y a des conditions pour pouvoir prétendre à la liste d'aptitude ? **VRAI**

Il faudra avoir accompli **au moins un demi-service dans un ou plusieurs établissements agricoles privés pendant au moins 4 années en qualité d'agent contractuel de catégorie 3**. Les conditions s'apprécient au 1^{er} Janvier 2020 pour la liste d'aptitude de 2020 et au 1^{er} Janvier 2021 pour la promotion 2021.

- Les agents classés en **catégorie 3 cycle court** doivent postuler à la **catégorie 4**
- Les agents classés en **catégorie 3 cycle long** doivent postuler à la **catégorie 2**

Un agent doit postuler pour 2020 et 2021 s'il réunit les conditions pour les deux années.

4/ L'agent est seul responsable de l'envoi de son dossier ? **FAUX**

Vous devez adresser votre dossier **avant le 18 février 2021** mais le chef d'établissement est chargé d'en vérifier la complétude et de formuler un avis sur la candidature. Pensez à envoyer une copie de votre dossier de candidature aux **élus de la Commission Consultative Mixte** (ci-dessous) qui examineront les candidatures. La Fep-CFDT détient 6 des 8 sièges et assure un suivi de votre dossier.

J-Christophe LEBLANC, 17 Bis Bd Jules Ferry - 34320 FONTES - tél : 06 83 48 99 74, jc.leblanc@club.fr

Laurent LEMARCHANT, 15 rue des Cormiers - 96580 VOUNEUIL-SOUS-BIARD - tél : 06 68 33 17 60, laurent.lemarchant@gmail.com

Jean-Michel SEROT, 9, Rue Romaine - 56350 RIEUX - tél. 06 98 48 21 86, jean-michel.serot@wanadoo.fr

Pascale LEGUEIL, 29 Rue Nationale - 59710 PONT A MARCQ - tél. 06 75 42 32 66, pascale.lequeil@orange.fr

Valérie QUEFFELEC, 18 Imp. Brouilh - 64510 MEILLON - tél. 06 81 00 07 43, valerie.queffelec-masseboeuf@orange.fr

Christelle CHAUVEAU DE BLANES, La Paquerie - 72200 CROSMIERES - tél. 06 82 37 50 71, chauveauchrist@yahoo.fr

FEP

5/ Les candidatures sont classées en fonction de plusieurs critères ? **VRAI**

Sont pris en compte : l'**ancienneté**, le **diplôme**, une éventuelle **qualification pédagogique** (pour une formation évaluée par un jury composé de membres de l'administration) et l'**avis du chef d'établissement**. En outre, une attention particulière sera apportée entre l'équilibre Homme-Femme.

6/ L'inscription sur la liste d'aptitude vaut passage automatique en catégorie 2 ou 4 ? **FAUX**

L'agent promu est classé en tant qu'**enseignant stagiaire pendant une année scolaire**. Ce stage sera sanctionné par l'avis de l'inspection sur la base d'un dossier remis par l'intéressé. Pour les personnels dont la période de stage n'a pas été jugée satisfaisante, le ministère pourra autoriser une seconde période de stage. En cas de nouvel échec, le stagiaire sera réintégré dans son ancienne catégorie.

7/ Je serai inspecté.e dans le cadre de cette liste d'aptitude ? **FAUX**

Exceptionnellement, les agents promus ne seront pas inspectés. Ils auront un dossier à réaliser au cours de leur année de stage, qui se déroulera dans leur établissement. Une note de service devra préciser les contours de ce dossier pédagogique.

8/ Les autres listes d'aptitude « classiques » seront maintenues en 2021 et 2022 ? **VRAI**

Les enseignants d'EPS pourront candidater aux deux listes d'aptitude « d'EPS » et « exceptionnelle ». Les autres agents de catégorie 3 pourront aussi participer aux deux listes d'aptitude. Les conditions d'éligibilité et de stage sont cependant différentes. Le reclassement n'est pas le même. Les listes d'aptitude « classique » sont beaucoup plus intéressantes financièrement mais le nombre de place est extrêmement faible.

9/ Je pourrai m'inscrire au concours après avoir été admis.e en catégorie 2 ou 4 par liste d'aptitude ? **VRAI et FAUX**

- **Faux** : Je ne pourrai pas m'inscrire au concours dans la même catégorie **ET** dans la même discipline que celles que j'occupe actuellement.
- **Vrai** : Je pourrai m'inscrire ensuite à un concours soit dans l'autre catégorie (2 ou 4) soit dans une autre discipline :

Exemple 1 : J'ai été admis.e en cat 2 par liste d'aptitude en maths donc je pourrai me présenter au concours physique-chimie en catégorie 2.

Exemple 2 : J'ai été admis.e au concours en catégorie 2 en physique-chimie donc je pourrai me présenter au concours catégorie 4 en maths/physique.

10/ Passer en catégorie 2 ou 4 est plus intéressant par concours que par liste d'aptitude ? **VRAI**

Le reclassement par concours dans la nouvelle catégorie (par coefficients caractéristiques) est bien plus avantageux. La différence se traduit le plus souvent par plusieurs dizaines de points d'indice. Mais la formation post-concours est extrêmement exigeante bien que très formatrice. **Le reclassement par liste d'aptitude** se fait à l'indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui que l'agent détenait en catégorie 3. Son salaire immédiat ne change donc que très peu.

La mobilisation de la Fep-CFDT depuis plus de 4 ans (Livre noir, pétitions, actions dans les Draaf, à Bercy, interpellation des parlementaires, dialogue social avec le ministère ou au CCM) a permis de satisfaire cette juste revendication dont nous avons fait une priorité. Cette mesure profitera à l'ensemble des agents et pas uniquement à ceux de la catégorie 3. En augmentant le vivier des catégories 2 et 4, les possibilités d'accès à la hors classe ou à la classe exceptionnelle seront plus nombreuses. Il s'agira cependant de mettre en place des mesures pérennes pour l'entrée dans le métier directement en catégorie 2 ou 4.

Nous n'oublions pas non plus toutes les autres revendications, notamment salariales, indemnitaires, statutaires, ou règlementaires (sur les obligations de services en particulier). Nous continuerons de revendiquer l'équité avec les autres familles de l'enseignement : MAA public ou éducation Nationale.

Même travail, mêmes droits !